PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

	30 Septembre 2021 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Laurent HATTON - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO**
Excusé(s) :	**Eric JOUBERT – Philippe GAILLARD**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I– Approbation du PV n° 06 du 23/09/2021

II - Courriers

- Courriel de l'US Turcs Chalette du 24/09/2021 – Réponse donnée le 27/09/2021
- Courriel de l'US Lorris du 27/09/2021 – pris connaissance
- Courriel de l'US Chitenay Cellettes du 27/09/2021 – nécessaire fait le 27/09/2021
- Courriel de l'Ent. Chaingy Saint Ay Football du 27/09/2021 – nécessaire fait le 27/09/2021
- Courriel du CA Ouzouer le Marché du 28/09/2021 – nécessaire fait le 28/09/2021
- Courriel de l'US la Ferté du 28/09/2021 – nécessaire fait le 29/09/2021

III–Réserve

Match n° 23426830 Seniors Départemental 3 / Poule B du 26/09/2021
Opposant les équipes de CS BEAUGENCY LUSITANOS 2 – JARGEAU ST DENIS FC 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant la confirmation de la réserve adressée au District par le club JARGEAU ST DENIS FC en date du 28/09/2021, libellée en ces termes *« Je soussigné, Laurent QUEMERAIS, n° licence 1010728914, capitaine de l'équipe de Jargeau St Denis 2, porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaugency Lusitanos 2, susceptibles d'avoir joué le dernier match de l'équipe évoluant en D1. En effet, l'équipe de D1 était exempte le 26/09/2021, mais n'a pas joué le 12/09/2021, l'équipe visiteuse ayant déclaré forfait. »*

- Considérant qu'aucune réserve préalable n'a été déposée et renseignée sur la F.M.I. (Feuille de Match Informatisée),

- dit la réserve irrecevable en la forme

- Considérant les dispositions des articles 141 bis et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Transforme la réserve en réclamation d'après match,

- Met le dossier en délibéré,

- Charge le service administratif du District d'adresser copie de la réclamation formulée au club de CS Beaugency Lusitanos afin qu'il puisse formuler ses observations avant le 07/10/2021.

IV – Forfaits

Match n° 23426828 SENIORS DEPARTEMENTAL 3 Poule B du 12/09/2021
Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 – ST DENIS EN VAL FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST DENIS EN VAL FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23806465 U11 DEPARTEMENTAL 1 Poule A du 25/09/2021</u>
Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 – ESCALE ORLEANS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de ESCALE ORLEANS ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 01.10.2021